

Art. 6 - Les agents publics peuvent être chargés d'assurer l'exécution des tâches qui leur sont dévolues en mode de télétravail, en utilisant les technologies de l'information et de la communication, ou d'étudier les dossiers hors des lieux de travail.

Le chef de l'administration ou le chef de l'établissement prend une décision à cet effet, laquelle sera notifiée aux agents publics intéressés par tout moyen de preuve.

Les agents publics chargés d'accomplir les tâches qui leur sont dévolues en mode de télétravail, sont tenus de se conformer à une plage horaire déterminée par le chef de l'administration ou de l'établissement.

### *Chapitre II*

#### **Des mesures dérogatoires concernant le fonctionnement des établissements publics, des entreprises publiques et des services administratifs**

Art.7 - Sont suspendus durant la période de confinement total les délais légaux prévus par la législation en vigueur relative aux actes de direction et de gestion des entreprises et établissements publics, conformément à la loi n° 89-9 du 1<sup>er</sup> février 1989 et la loi n° 2000-93 du 3 novembre 2000 susvisées.

Art. 8 - Il peut être fait usage des technologies de l'information et de la communication dans l'organisation des réunions des organes dirigeants et délibérants des entreprises et établissements publics, à condition de prévoir les garanties techniques pouvant attester de la présence. La présence par procuration n'est pas prise en compte.

Art. 9 - Les services administratifs doivent adapter la procédure de dépôt des demandes, des déclarations ou toutes autres questions qui leur sont soumises, et les traiter selon ce que le besoin exige et avec l'efficacité requise, de manière à garantir la continuité des services vitaux et la prestation des services nécessaires.

Les services administratifs peuvent à cet effet, instaurer des procédures simplifiées qu'ils rendent public par tout moyen disponible.

Art. 10 - Sont prorogées les autorisations administratives au cours de la période de confinement total, à moins que l'administration n'en dispose autrement.

Art. 11 - Le présent décret-loi sera publié au Journal officiel de la République tunisienne et entrera en vigueur à compter de la date de sa publication.

Tunis, le 17 avril 2020.

*Le Chef du Gouvernement*

**Elyes Fakhfakh**

#### **Décret-loi du Chef du Gouvernement n° 2020-8 du 17 avril 2020, portant suspension des procédures et délais.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur proposition de la ministre de la justice,

Vu la Constitution, notamment son article 65 et le second alinéa de son article 70,

Vu la loi n° 72-40 du 1<sup>er</sup> juin 1972 relative au Tribunal administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée, notamment la loi organique n° 2011-2 du 3 janvier 2011,

Vu la loi organique n° 2015-26 du 7 août 2015, relative à la lutte contre le terrorisme et la répression du blanchiment d'argent, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée, notamment la loi organique n° 2019-9 du 23 janvier 2019,

Vu la loi organique n° 2016-22 du 24 mars 2016, relative au droit d'accès à l'information,

Vu la loi organique n° 2016-61 du 3 août 2016, relative à la prévention et la lutte contre la traite des personnes,

Vu la loi organique n° 2018-9 du 30 janvier 2018 portant organisation de la profession des huissiers de justice,

Vu la loi organique n° 2019-41 du 30 avril 2019 relative à la Cour des comptes,

Vu le code des obligations et des contrats, promulgué par le décret du 15 décembre 1906, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété, notamment la loi n° 2016-36 du 28 avril 2016,

Vu le code du statut personnel promulgué par le décret beylical du 13 août 1956, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété, notamment la loi n° 2010-50 du 1<sup>er</sup> novembre 2010,

Vu le code de justice militaire promulgué par le décret beylical du 10 janvier 1957, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété, notamment le décret-loi n° 2011-69 du 29 juillet 2011,

Vu la loi n° 57-3 du 1<sup>er</sup> août 1957 réglementant l'état civil, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée, dont le dernier en date la loi n° 2010-39 du 26 juillet 2010,

Vu le code de commerce promulgué par la loi n° 59-129 du 5 octobre 1959, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété, notamment la loi n° 2019-47 du 29 mai 2019,

Vu le code de procédure civile et commerciale promulgué par la loi n° 59-130 du 5 octobre 1959, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment la loi n° 2005-79 du 4 août 2005,

Vu le code de commerce maritime promulgué par la loi n° 62-13 du 24 avril 1962, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété, notamment la loi n° 2004-3 du 20 janvier 2004,

Vu le code des droits réels promulgué par la loi n° 65-5 du 12 février 1965, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété, notamment la loi n° 2016-36 du 28 avril 2016,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété, notamment la loi n° 96-62 du 15 juillet 1996,

Vu le code de procédure pénale promulgué par la loi n° 68-23 du 24 juillet 1968, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété, notamment la loi n° 2016-5 du 16 février 2016,

Vu la loi n° 74-46 du 22 mai 1974 portant organisation de la profession d'architecte,

Vu la loi n° 75-40 du 14 mai 1975, relative aux passeports et aux documents de voyage, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée, notamment la loi organique n° 2017-45 du 7 juin 2017,

Vu la loi n° 76-35 du 18 février 1976, relative aux rapports entre propriétaires et locataires de locaux à usage d'habitation, de profession ou d'administration publique,

Vu la loi n° 77-37 du 25 mai 1977, réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal,

Vu le décret-loi n° 82-12 du 21 octobre 1982 portant création de l'Ordre des ingénieurs, approuvé par la loi n° 82-58 du 2 décembre 1982 tel que modifié par la loi n° 97-41 du 9 juin 1997,

Vu la loi n° 88-13 du 7 mars 1988, relative à la représentation de l'Etat et des établissements publics à caractère administratif et des entreprises soumises à la tutelle de l'Etat auprès des tribunaux,

Vu la loi n° 91-21 du 13 mars 1991 relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin et de médecin-dentiste, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2018-43 du 11 juillet 2018,

Vu le code des assurances promulgué par la loi n° 92-24 du 9 mars 1992, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété, notamment la loi n° 2014-47 du 24 juillet 2014,

Vu le code de l'arbitrage promulgué par la loi n° 93-42 du 26 avril 1993,

Vu la loi n° 93-61 du 23 juin 1993 relative aux experts judiciaires, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2010-33 du 21 juin 2010,

Vu la loi n° 94-28 du 21 février 1994, portant régime de réparation des préjudices résultant des accidents du travail et des maladies professionnelles, telle que modifiée par la loi n° 95-103 du 27 novembre 1995,

Vu la loi n° 94-64 du 23 mai 1994 portant organisation de la profession des notaires,

Vu la loi n° 94-117 du 14 novembre 1994 portant réorganisation du marché financier, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2005-96 du 18 octobre 2005,

Vu la loi n° 95-56 du 28 juin 1995, portant régime particulier de réparation des préjudices résultant des accidents du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-19 du 7 février 2000,

Vu le code de la protection de l'enfant promulgué par la loi n° 95-92 du 9 novembre 1995, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété, notamment la loi n° 2010-41 du 26 juillet 2010,

Vu le code de la fiscalité locale promulgué par la loi n° 97-11 du 3 février 1997, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété, dont le dernier en date la loi 2015-53 du 25 décembre 2015,

Vu la loi n° 97-71 du 11 novembre 1997 relative aux liquidateurs, mandataires de justice, syndics et administrateurs judiciaires,

Vu le code des droits et procédures fiscaux promulgué par la loi n° 2000-82 du 9 août 2000, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment la loi n° 2019-78 du 23 décembre 2019,

Vu le code des sociétés commerciales promulgué par la loi n° 2000-93 du 3 novembre 2000, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété, notamment la loi n° 2019-47 du 29 mai 2019,

Vu le code des télécommunications promulgué par la loi n° 2001-1 du 15 janvier 2001, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété, dont le dernier en date la loi n° 2013-10 du 12 avril 2013,

Vu la loi n° 2003-15 du 15 février 2003, portant création de l'institution du juge de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2004-71 du 2 août 2004, portant institution d'un régime d'assurance maladie, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2017-47 du 15 juin 2017,

Vu le code des douanes promulgué par la loi n° 2008-34 du 2 juin 2008, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété, dont le dernier en date la loi n° 2019-78 du 23 décembre 2019,

Vu le décret-loi n° 2011-79 du 20 août 2011 portant organisation de la profession d'avocat,

Vu le décret-loi n° 2011-87 du 24 septembre 2011, portant organisation des partis politiques,

Vu le décret-loi n° 2011-88 du 24 septembre 2011, portant organisation des associations,

Vu le décret-loi n° 2011-115 du 2 novembre 2011, relatif à la liberté de la presse, de l'imprimerie et de l'édition,

Vu le décret-loi n° 2011-116 du 2 novembre 2011, relatif à la liberté de la communication audiovisuelle et portant création d'une Haute Autorité Indépendante de la Communication Audiovisuelle (HAICA),

Vu le décret-loi n° 2011-117 du 5 novembre 2011, portant organisation de l'activité des institutions de micro finance,

Vu la loi n° 2013-50 du 19 décembre 2013, portant régime particulier de réparation des dommages résultant aux agents des forces de sûreté intérieure, des accidents du travail et des maladies professionnelles,

Vu la loi n° 2015-36 du 15 septembre 2015, relative à la réorganisation de la concurrence et des prix,

Vu la loi n° 2018-52 du 29 octobre 2018, relative au registre national des entreprises,

Vu la loi n° 2020-19 du 12 avril 2020 habilitant le Chef du Gouvernement à prendre des décrets-lois dans l'objectif de faire face aux répercussions de la propagation du Coronavirus « Covid-19 »,

Après la délibération du Conseil des ministres.

Prend le décret-loi dont la teneur suit :

Article premier - Sont suspendus les délais et procédures prévus par les textes juridiques en vigueur, notamment ceux relatifs à la saisine, à l'enrôlement, à l'assignation des parties, à l'intervention forcée, à l'intervention volontaire, aux recours quelle que soit leur nature, aux notifications, aux préavis, aux demandes, aux avis, aux mémoires de recours et de défense, aux déclarations, à l'inscription, aux publications, aux mises à jour, à l'exécution, à la prescription et à la déchéance. Sont suspendus également les procédures et délais relatifs aux obligations conditionnelles ou à terme.

Sont suspendus les délais et procédures de régularisation, de poursuite et d'exécution relatifs aux chèques.

La suspension entraîne l'arrêt de tous les intérêts et pénalités de retard.

Art. 2 - La suspension visée à l'article premier du présent décret-loi s'applique à partir du 11 mars 2020. Les délais susvisés reprennent leur cours un mois après la date de publication d'un décret gouvernemental à cet effet.

Art. 3 - Les dispositions du présent décret-loi ne sont pas applicables aux délais de recours relatifs aux actions des détenus, aux délais de garde à vue et de détention préventive et aux procédures d'exécution concernant les personnes recherchées, ainsi qu'aux délais de poursuite et de prescription des peines.

Art. 4 - Le présent décret-loi sera publié au Journal officiel de la République tunisienne et entrera en vigueur à compter de la date de sa publication.

Tunis, le 17 avril 2020.

*Le Chef du Gouvernement*

**Elyes Fakhfakh**

**Décret-loi du Chef du Gouvernement n° 2020-9 du 17 avril 2020, relatif à la répression de la violation du couvre-feu, de la limitation de circulation, du confinement total et des mesures prises à l'égard des personnes atteintes ou suspectées d'être atteintes par le Coronavirus « Covid-19 ».**

Le Chef du Gouvernement,

Sur proposition du ministre de la santé,

Vu la Constitution, notamment ses articles 49, 65 et le second alinéa de son article 70,

Vu le Code pénal promulgué par le décret beylical du 9 juillet 1913, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier en date la loi n° 2018-7 du 6 février 2018,

Vu le code de procédure pénale promulgué par la loi n° 68-23 du 24 juillet 1968, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier en date la loi n° 2016-5 du 16 février 2016,

Vu la loi n° 92-71 du 27 juillet 1992, relative aux maladies transmissibles, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2007-12 du 12 février 2007,